

purposes and provisions of this Act into effect.

ral, sur la mise en œuvre de la présente loi.

Rules

(2) Subject to this Act and the regulations, the Commissioner may make rules for the organization, training, conduct, discipline, efficiency, administration and good government of the Force."

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions de ses règlements, le Commissaire peut établir des règles visant l'organisation, la formation, la conduite, la discipline, l'efficacité, l'administration et le bon gouvernement de la Gendarmerie.»

Règles

13. Section 22 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

13. L'article 22 de ladite loi est modifié 10 par insertion, après le paragraphe (1), de ce 10 qui suit :

Reduction in pay where reduction in rank or level

(1.1) Where, pursuant to this Act, an officer is reduced in rank or any other member is reduced in rank or level, the rate of pay of that officer or other member shall be reduced to the highest rate of pay for the rank or level to which the officer or other member is reduced that does not exceed his rate of pay at the time his rank or level is so reduced."

«(1.1) La rétrogradation d'un officier à un grade inférieur ou celle d'un membre à un grade ou échelon inférieur conformément à la présente loi entraîne la réduction du barème de leur solde au barème de la solde la plus élevée du grade ou échelon auquel ils sont reportés, qui ne dépasse pas le barème de leur solde au moment de leur rétrogradation.»

Baisse de solde en cas de rétrogradation

14. Section 23 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

14. L'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fees, gifts, etc., payable to Fund

"23. (1) All

(a) fees, costs, remuneration or commissions, other than pay and allowances under section 22, and

(b) gifts, awards and bequests, if money or converted into money, other than gifts or rewards under subsection (3),

earned by or awarded, paid or granted to any member in connection with the performance of his duties in the Force shall be paid to the Benefit Trust Fund maintained by the Force, unless the Minister directs otherwise.

«23. (1) Les honoraires, frais, rémunérations ou commissions, autres que la solde ou les allocations visés à l'article 22, ainsi que les dons, prix et legs, en argent ou convertis en argent, autres que les dons ou récompenses visés au paragraphe (3), qu'un membre a gagnés, qui lui ont été attribués, versés ou accordés relativement à l'exercice de ses fonctions dans la Gendarmerie sont versés à la Caisse fiduciaire de bienfaisance de la Gendarmerie, sauf instruction contraire du Ministre.

Honoraires, dons, etc., versés à la Caisse

Fines, forfeitures, etc., payable to Fund

(2) Notwithstanding any other Act,

(a) all fines and the proceeds of all forfeitures and seizures awarded or adjudged to any member in connection with the performance of his duties in the Force, and

(b) all fines imposed on any member pursuant to subsection 45.12(3)

(2) Par dérogation à toute autre loi, sont versés à la Caisse fiduciaire de bienfaisance de la Gendarmerie :

a) les amendes et le produit des confiscations et saisies adjudgés à un membre relativement à l'exercice de ses fonctions dans la Gendarmerie;

b) les amendes imposées à un membre conformément au paragraphe 45.12(3).

Versement à la Caisse des amendes, confiscations, etc.